

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 13/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FICHET BAUCHE (GUNNEBO)

15 rue Fichet Bauche
51110 Bazancourt

Références : D3 i 2025-286

Code AIOT : 0005701420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement FICHET BAUCHE (GUNNEBO) implanté 15, rue Fichet Bauche 51110 Bazancourt. L'inspection a été annoncée le 04/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, s'inscrit dans le cadre du suivi d'arrêté préfectoral de mise en demeure, relatif au respect des valeurs limites d'émission en NOx, relevée en 2021 et du plan pluri-annuel de l'Inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FICHET BAUCHE (GUNNEBO)
- 15, rue Fichet Bauche 51110 Bazancourt

- Code AIOT : 0005701420
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Fichet Bauche exploite une installation de travail des métaux, de traitement de surface et d'application de peinture, régulièrement enregistrée pour les rubriques ICPE 2560 et 2565, située à Bazancourt.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 11/12/2007, article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Valeurs limites d'émission en NOx	AP de Mise en Demeure du 27/07/2020, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/12/1997, article 6.4	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
5	Moyens interne de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/12/1997, article 6.11.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Ressources eau	Arrêté Préfectoral du 16/12/1997, article 6.10.3	Prescriptions complémentaires	12 mois
7	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 16/12/1997, article 3.8.4	Prescriptions complémentaires	12 mois
8	Recouplement des zones	Arrêté Préfectoral du 16/12/1997, article 6.11.3	Prescriptions complémentaires	12 mois
9	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 16/12/1997, article 6.11.7	Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Stockage des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 16/12/1997, article 3.8.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/12/1997, article 6.10.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 16/12/1997, article 6.5	Sans objet
11	Equipes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 16/12/1997, article 6.10.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté que l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que les rejets en NOx de la cheminée 24 sont conformes à la prescription.

De plus, l'Inspection a constaté de nombreuses non-conformités électriques récurrentes et pouvant engendrer un risque d'incendie ou d'explosion. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint en ce sens.

Enfin, l'Inspection constate que l'exploitant ne respecte pas certaines prescriptions relatives aux risques incendie. De ce fait, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de prescrire à l'exploitant par un arrêté préfectoral complémentaire la mise à jour de son étude de danger.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/12/2007, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Echéances

Prescription contrôlée :

Le tableau de classement des installations de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 est remplacé par le tableau suivant :

Installation peinture liquide :

- Cheminée dégraissage : C = 40 et F = 0,1 pour les poussières ; C = 110 et F = 0,6 pour les COV ; C = 10 et F = 0,2 pour l'acidité/basicité ; C = 5 et F = 0,10 pour le chlore
- Cheminée cabine d'application :C = 40 et F = 0,2 pour les poussières ; C = 110 et F = 2,5 pour les COV ; C = 5 et F = 0,15 pour le chlore
- Cheminée séchage après dégraissage :C = 110 et F = 0,1 pour les COV
- Cheminée chaussage étuve cuisson :C = 150 et F = 0,1 pour le NOx

Installation peinture poudre :

- Cheminée dégraissage : C = 10 et F = 0,1 pour l'acidité/basicité ; C = 5 et F = 0,05 pour le chlore
- Cheminée four polymérisation :C = 40 et F = 0,1 pour les poussières ; C = 10 et F = 0,1 pour l'acidité/basicité
- Cheminée chauffage four polymérisation :C = 150 et F = 0,2 pour le NOx
- Cheminée chauffage étuve séchage :C = 150 et F = 0,1 pour le NOx

Chauffage des locaux - ensemble des cheminées :C = 5 et F = 0,2 pour les poussières ;C = 150 et F = 3,5 pour le NOxCheminée du four d'essais thermiques :C = 40 et F = 0,15 pour les poussières ; C

= 400 et F = 1,8 pour le NOx

C = concentration en mg/m³F = flux en kg par heure

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier électronique en date du 18/03/2025, les rapports de mesures des rejets atmosphériques pour les cabines de peinture liquide et de poudre, et les aérothermes réalisées du 17 au 19 février 2025.

Par sondage, les mesures sont conformes aux prescriptions.

La cheminée 24 n'a pas fait l'objet de mesure depuis le remplacement de l'aérotherme en 2021.

Un contrôle complémentaire est prévu avant fin avril 2025 afin de réaliser les mesures sur les 9 cheminées qui n'ont pas été contrôlées en février 2025 (cheminée du four, CH6, CH7, CH20, CH22, CH24, CH29, Ch30, CH32)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection constate le non-respect de cette prescription.

Sous 1 mois, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection le rapport de mesures des rejets atmosphériques pour les 9 cheminées non contrôlées en février 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Valeurs limites d'émission en NOx

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/07/2020, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

La société FICHET, dont le siège social est situé 15 rue Fichet Bauche à Bazancourt, est mise en demeure de respecter les valeurs limites d'émission en NOx prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation d'exploiter du 11 décembre 2007, sous 6 mois.

Constats :

Lors de la visite réalisée en 2020, l'Inspection avait constaté des non-conformités sur le paramètre NOx pour les cheminées 24, 26, 27 et 28 sans mise en place d'action corrective par l'exploitant.

L'exploitant a réalisé le remplacement en 2021 des 4 aérothermes.

Les analyses de 2025 des cheminées 26, 27 et 28 ne font pas apparaître de non-conformité. La cheminée 24 n'a pas fait l'objet de mesure depuis le remplacement de l'aérotherme en 2021.

En l'absence de mesure sur la cheminée 24, l'Inspection ne peut pas conclure sur la remédiation aux dépassements des VLE demandée en 2020.

Un contrôle complémentaire est prévu avant fin avril afin de réaliser les mesures sur les 9 cheminées qui n'ont pas été contrôlées en février 2025 (cheminée du four, CH6, CH7, CH20, CH22, CH24, CH29, Ch30, CH32)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection constate le non-respect de cette prescription.

Sous 1 mois, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection le rapport de mesures des rejets atmosphériques pour les 9 cheminées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/1997, article 6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

[...]

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

Constats :

Par courrier électronique du 13/03/2025, l'exploitant a transmis le rapport de vérification électrique de ses installations réalisée le 11/04/2024, ainsi que le certificat Q18 réalisé le 2/04/2024.

Le rapport de vérification électrique fait mention d'environ 130 observations, dont environ 75 déjà signalées lors de contrôles précédents.

Le certificat Q18 indique que l'installation peut entraîner des risques incendie ou d'explosion : 3 dangers déjà signalés et 1 nouveau danger (pour un total de 18 observations).

L'exploitant indique avoir lancé une campagne de prise en charge des non-conformités électriques à partir de début février 2025 suite à un audit de son assureur. De plus, il indique avoir soldé 90 % des non-conformités mentionnées dans le certificat Q18.

Dans son fichier de pilotage, l'Inspection constate effectivement que 2 observations du certificat Q18 n'ont pas été traitées par l'exploitant.

Le prochain contrôle est prévu sur la période du 03 au 19/02/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection constate que les défectuosités mentionnées dans les rapports sont en majeure partie récurrentes et peuvent entraîner un risque d'incendie et d'explosion. La prescription n'est donc pas respectée.

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par le biais d'un arrêté préfectoral de mise en demeure. L'exploitant sera tenu de se remettre en conformité par rapport à l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 16/12/1997, en remédiant à toute défectuosité constatée, sous un délai d'un an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/1997, article 6.10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'un réseau d'extincteurs appropriés aux risques. Ces extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 200 m² de superficie à protéger avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôts, ...
- [...]

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier électronique du 18/03/2025, le rapport de vérification des extincteurs réalisées du 30 au 31/01/2025.

Ce constat n'appelle pas de suite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens interne de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/1997, article 6.11.8

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

En complément aux dispositions du paragraphe 28 ci-dessus, les zones de risque incendie comportent au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés peuvent être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent).
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extension égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55b.
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant indique à l'Inspection ne pas avoir de RIA sur site.

Dans les zones à risque, l'exploitant a mis en place des extincteurs à eau sur roue de 50 L.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection un bilan du respect de l'article 6.11.8 de l'arrêté préfectoral du 16/12/1997.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Ressources eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/1997, article 6.10.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau incongelable est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture puisse être isolée.

Les bouches, poteaux incendie, ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement.

Un contrôle précis des points d'aspiration doit être effectué régulièrement (accès, hauteur d'aspiration, débit) pour que ces équipements soient utilisables en toutes circonstances.

L'établissement dispose d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection constate que l'exploitant n'est pas équipé :

- d'un réseau fixe d'incendie,
- de moyens de pompage propres à l'établissement ;
- de deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau d'eau incendie.

L'Inspection considère que cette prescription n'est pas respectée. L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire de transmettre une Étude de danger complète actualisée de son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire de réaliser une étude de danger complète et actualisée de son site afin de définir les moyens prévention et de protection adéquats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/1997, article 3.8.4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il doit être déterminé dans le cadre de l'étude mentionnée à l'article 3.2.2.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection constate l'absence de bassin de confinement.

L'Inspection considère que cette prescription n'est pas respectée. L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire de transmettre une étude de danger complète actualisée de son site afin de définir les moyens prévention et de protection adéquats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire de réaliser une étude de danger complète et actualisée de son site afin de définir les moyens prévention et de protection adéquats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : Recouplement des zones

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/1997, article 6.11.3

Thème(s) : Risques accidentels, Zones de risque incendie

Prescription contrôlée :

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie sont recoupées tous les 1 000 m² au plus par des éléments coupe-feu de degré deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoulements sont munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'inspecteur des installations classées et de l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant indique à l'inspection que le bâtiment fait environ 30 000 m². L'Inspection constate que le bâtiment ne possède pas de zones recoupées. Notamment, les zones de risque (atelier peinture poudre et atelier peinture liquide qui sont des zones ATEX) ne sont pas isolées des zones voisines.

L'Inspection considère que cette prescription n'est pas respectée. L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire de transmettre une étude de danger complète actualisée de son site afin de définir les moyens prévention et de protection adéquats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire de réaliser une étude de danger complète et actualisée de son site afin de définir les moyens prévention et de protection adéquats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 12 mois

N° 9 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/1997, article 6.11.7

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux comportant des zones de risque incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié.

Le local de stockage et le local de mélange peinture-diluant sont équipés de systèmes de détection et extinction par sprinklers. Sont également équipés de ces installations le local informatique et la partie administrative.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie par exemple).

Constats :

Le site est équipé d'un système de détection incendie. Par courrier électronique du 13/03/2025, l'exploitant a transmis le rapport de maintenance préventive du système de détection réalisée en août 2024. Une maintenance préventive a également été réalisée le 07/02/2025 (le rapport a été transmis à l'inspection le 18/03/2025). Quelques observations apparaissent sur les deux rapports. L'exploitant est dans l'attente d'un devis à ce sujet.

L'Inspection a constaté que le site n'est pas équipé de système d'extinction par sprinklers comme prescrit.

La salle serveur est équipée d'un système d'extinction gaz, qui a été vérifiée en janvier 2025. L'Inspection n'a pas reçu le rapport. Néanmoins, l'exploitant indique qu'il est préconisé de remplacer la bonbonne gaz. Le bon de commande a été transmis à l'inspection par mail du 18/03/2025.

L'exploitant réalise un essai mensuel de sa sirène d'évacuation. Ces essais sont enregistrés sur le plan d'action du service QSE : des tests ont été réalisés le 08/01/25, le 05/02/25 et 05/03/25.

L'Inspection considère que cette prescription n'est pas respectée. L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire de transmettre une étude de danger complète actualisée de son site afin de définir les moyens de prévention et de protection adéquats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant doit transmettre les justificatifs de réalisation des travaux de réparation du système de détection incendie.

L'Inspection propose également à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire de réaliser une étude de danger complète et actualisée de son site afin de définir les moyens prévention et de protection adéquats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/1997, article 6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques, ...).

Cette formation doit notamment comporter : [...]

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Un compte-rendu écrit de ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

[...]

Constats :

Le dernier exercice périodique réalisé par l'exploitant a eu lieu le 23/10/2024. Des points d'amélioration sont mentionnés sur le rapport et un plan d'action a été initié. A ce jour 4 actions sur les 6 initiées sont réalisées. Les deux autres actions seront réalisées d'ici fin de l'année 2025. Le prochain exercice aura lieu en avril 2025.

Par sondage, l'Inspection constate le respect de cette prescription.

Ce constat n'appelle pas de suite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Equipes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/1997, article 6.10.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant veille à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

Constats :

L'exploitant a formé son personnel à la manipulation des extincteurs en décembre 2024. Au total 90 personnes ont été formées, la feuille d'émargement a été transmise par courrier électronique le 13/03/2025.

L'exploitant a également transmis à l'Inspection le flyer rappelant les consignes pour la manipulation des extincteurs qui a été élaboré dans le cadre de cette formation.

L'exploitant a également constitué une équipe de 4 pompiers en interne.

Par sondage, l'Inspection constate le respect de cette prescription.

Ce constat n'appelle pas de suite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stockage des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/1997, article 3.8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention

Prescription contrôlée :

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Cette disposition s'applique en particulier pour les aires de stockage à fûts et pour les stockages de peintures et diluants.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, notamment en empêchant les mélanges de produits incompatibles, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en œuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection et d'extinction.
[...]

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection constate que les produits utilisés pour les ateliers peinture liquide poudre sont stockés dans un bâtiment de stockage dédié. Une partie du plancher du bâtiment est

mis sous rétention raccordée à deux cuves de stockage. Le sol du bâtiment de stockage apparaît fissuré à certains endroits et l'Inspection émet des doutes sur le caractère étanche du sol du bâtiment en cas de déversement accidentel.

Les produits stockés sont notamment des produits de dégraissage, des peintures liquides et poudre, une solution d'acide phosphorique, etc. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la compatibilité des produits chimiques présents dans le local.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant doit :

- transmettre les justificatifs attestant de l'absence d'infiltration au niveau du sol ;
- transmettre les justificatifs attestant de l'absence de risque de mélange incompatible des produits chimiques stockés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois